

Les contentieux des certificats de nationalité française Jurisprudence

Séance du 14 avril 2026

Maître Vanina ROCHICCIOLI, avocate au barreau de Paris

Maître Julie MADRE, avocate au barreau de Paris

Maître Stéphanie CALVO, avocate au barreau de Paris

Mise à jour : 10/04/2026

Plan

I. Les jurisprudences importantes en droit de la nationalité : état du droit et controverses

- 1.1 Valeur du certificat de nationalité française et action négatoire de nationalité
- 1.2 Spécificités de l'établissement de la filiation en droit de la nationalité et jugement supplétif d'actes d'état civil
- 1.3 État civil et article 47 du Code civil
- 1.4 Désuétude en droit de la nationalité

II. Actualité jurisprudentielle : quelques avancées

- 2.1 État civil - dérogations limitées au principe d'un état civil fiable et probant
- 2.2 Le contrôle de la portée des jugements étrangers en matière d'état civil : ordre public international et interdiction de la révision au fond des jugements étrangers
- 2.3 Légalisation des actes d'état civil
- 2.4 Désuétude

I. Les jurisprudences importantes en droit de la nationalité : état du droit et controverses

1.1 Valeur du certificat de nationalité française et action négatoire de nationalité



Civ. 1^{re}, 4 avril 2019, n°19-40.001, publié au Bulletin (non-lieu à QPC)

- Seul le titulaire du certificat de nationalité peut s'en prévaloir
- Le législateur a ouvert à toute personne la faculté d'engager l'action prévue à l'article 29-3 du code civil : action déclaratoire
- Le législateur, en permettant l'acquisition de la nationalité par possession d'état, a entendu tempérer, en cas d'inaction du titulaire du certificat de nationalité, les conséquences pouvant découler de l'imprescriptibilité de l'action négatoire

I. Les jurisprudences importantes en droit de la nationalité : état du droit et controverses

1.2 Spécificités de l'établissement de la filiation en droit de la nationalité par attribution : article 20-1 du code civil

1.2.1 Filiation par reconnaissance et filiation maternelle



Civ. 1^{re}, 9 janvier 2007, 06-11.507, Publié au Bulletin

- « **Un acte de reconnaissance** établi par un père postérieurement à la majorité de son fils, s'il établit la filiation, ne peut avoir, en vertu de l'article 20-1 du code civil, aucune incidence sur la nationalité »
- « Il résulte des dispositions combinées de l'article 311-25 du code civil et de l'article 20 II 6° de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 que si **l'indication de la mère dans l'acte de naissance** établit la filiation à son égard, elle est sans effet sur la nationalité de l'enfant majeur à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance »



Civ. 1^{re}, 17 décembre 2010, 10-10.906, Publié au Bulletin

I. Les jurisprudences importantes en droit de la nationalité : état du droit et controverses

1.2 Spécificités de l'établissement de la filiation en droit de la nationalité par attribution : article 20-1 du code civil

1.2.2 Les jugements supplétifs d'acte d'état civil : un effet rétroactif?



Civ. 1^{re}, 17 décembre 2010, n°09-13.957, Publié au bulletin

- « Le jugement supplétif, quelle que soit la date à laquelle il est prononcé, est réputé, en raison de son caractère déclaratif, établir la filiation de l'enfant à compter de sa naissance. Par suite, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en déduit qu'un enfant dont la filiation à l'égard du père résulte d'un tel jugement, est lui-même français »



Civ. 1^{re}, 17 décembre 2010, n°09-17.242, Publié au Bulletin

Civ. 1^{re}, 8 octobre 2014, n°13-22.673, Publié au Bulletin

- « Caractère déclaratif du jugement supplétif, reconnu de plein droit en France en application de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964, constatant le mariage de ses parents avant sa naissance »
- « Ayant un caractère déclaratif, le jugement supplétif d'acte de mariage apporte la preuve d'un mariage antérieur à la naissance d'un enfant et, partant, de sa filiation légitime, peu important que ce jugement n'ait pas été invoqué pendant la minorité de celui-ci. »

I. Les jurisprudences importantes en droit de la nationalité : état du droit et controverses

1.3 Etat civil et article 47 du Code civil



Article 47 du Code civil

- « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française. »

- Le législateur :
 - ❖ Prévoit le principe de la présomption de force probante des actes de l'état civil étranger
 - ❖ Mais organise la contestation de cette présomption

I. Les jurisprudences importantes en droit de la nationalité : état du droit et controverses

1.3 Etat civil et article 47 du Code civil

1.3.1 Caractère fiable et probant au sens de l'article 47 du code civil : une obligation généralisée et rigoureuse



Civ. 1^{re}, 13 mai 2019, n°17-50.067

- « L'acte de l'état civil étranger ne fait foi que s'il a été fait et rédigé dans les formes usitées dans le pays étranger »



Cour d'appel de Nancy, Pôle 3 – Chambre 5, 23 mars 2026, RG n° 25/00439

- Exemple de mentions non substantielles
« l'heure à laquelle l'acte a été dressé, indication qui, si elle est substantielle lorsque l'acte est dressé sur déclaration, ne revêt pas un tel caractère lorsqu'il s'agit d'une transcription de jugement supplétif, lequel n'indique pas l'heure de la naissance »

I. Les jurisprudences importantes en droit de la nationalité : état du droit et controverses

1.3 Etat civil et article 47 du Code civil

1.3.2 Les actes étrangers transcrits à l'état civil français



Civ. 1^{re}, 18 juillet 2020, n°19-15088, publié au Bulletin

« Le juge est tenu de vérifier la régularité, au regard des dispositions de l'article 47 du code civil, des actes de l'état civil étrangers qui ont été produits au soutien de la demande de délivrance d'un certificat de nationalité française. Leur transcription sur les registres de l'état civil français n'a pas pour effet de les purger des vices dont ils sont atteints »

I. Les jurisprudences importantes en droit de la nationalité : état du droit et controverses

1.3 Etat civil et article 47 du Code civil

1.3.3 L'opposabilité des jugements étrangers rectificatifs ou supplétifs d'actes d'état civil



Civ. 1^{re}, 3 novembre 2021, n° 20-50.005, publié au bulletin



Civ. 1^{re}, 26 novembre 2025, n°24-15.422

- « Un acte de naissance dressé en exécution d'une décision de justice est indissociable de celle-ci, dont l'efficacité, même si elle existe de plein droit, reste toujours subordonnée à sa propre régularité internationale. En cas de contestation de la force probante de l'acte de naissance, le jugement supplétif en vertu duquel il a été établi, doit être produit. »

I. Les jurisprudences importantes en droit de la nationalité : état du droit et controverses

1.3 Etat civil et article 47 du Code civil

1.3.3 L'opposabilité des jugements étrangers rectificatifs ou supplétifs d'actes d'état civil



Civ. 1^{re}, 4 novembre 2020, n°19-18.282

- Impossibilité de pallier l'absence de l'acte de naissance ou l'irrégularité internationale d'un jugement par la production d'autres pièces



Civ. 1^{re}, 26 novembre 2025, n°24-15.422

- Impossibilité de pallier l'absence de production du jugement supplétif



Civ. 1^{re}, 28 mai 2025, n°23-23.597

- L'article 46, alinéa 1er, du code civil

I. Les jurisprudences importantes en droit de la nationalité : état du droit et controverses

1.4 Désuétude en droit de la nationalité



Article 30-3 du Code civil

- Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français.
- Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française, dans les termes de l'article 23-6.



Conseil constitutionnel Décision n° 2025-1130/1131/1132/1133 QPC du 11 avril 2025



Demande de CNF antérieure au délai cinquantenaire sans effet : Civ. 1^{re}, 28 février 2018, n° 17-14.239 et 17-1439

I. Les jurisprudences importantes en droit de la nationalité : état du droit et controverses

1.4 Désuétude en droit de la nationalité

1.4.1 Présentation rapide des situations concernées :
expatriations et territoires anciennement colonisés par la France.

1.4.2 Une présomption irréfragable de perte de la nationalité ?



Civ. 1^{re}, 13 juin 2019, n° 18-16.838, publié au Bulletin

- Après avoir admis le contraire dans une décision de 2018 (Civ. 1^{re}, 28 février 2018, n° 17-14.239, publié au Bulletin), la Cour de cassation a opéré un revirement en 2019 pour considérer que l'article 30-3 « interdit, dès lors que les conditions qu'il pose sont réunies, de rapporter la preuve de la transmission de la nationalité française par filiation, **en rendant irréfragable la présomption de perte de celle-ci par désuétude** ; qu'édicte une règle de preuve, l'obstacle qu'il met à l'administration de celle-ci ne constitue pas une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile, de sorte qu'aucune régularisation sur le fondement de l'article 126 du même code ne peut intervenir. »

II. Actualités jurisprudentielles : Quelques avancées

1.1 Valeur du certificat de nationalité française et action négatoire de nationalité

2.1 État civil – des tempéraments limités au principe : dérogations limitées au principe d'un état civil fiable et probant

2.1.1 L'incidence de l'article 8 de la CEDH



Civ. 1^{re}, 7 juin 2023, n° 22-14.709, Publié au Bulletin

- Prive sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui, pour rejeter une demande tendant à l'enregistrement d'une déclaration acquisitive de nationalité sur le fondement de l'article 21-12 du code civil, retient que l'intéressée ne dispose pas d'un état civil fiable et certain, **sans rechercher, comme il le lui était demandé, si ce refus n'entravait pas de façon disproportionnée la jouissance du droit au respect de la vie privée et familiale**, alors que la détermination de la nationalité de l'intéressée dépendait directement de sa filiation adoptive. ^{13/}

II. Actualités jurisprudentielles : Quelques avancées

2.1 État civil – des tempéraments limités au principe : dérogations limitées au principe d'un état civil fiable et probant

2.1.2 Jurisprudence concernant une déclaration de nationalité française souscrite sur le fondement de l'article 21-13 du Code civil



Civ. 1^{re}, 18 juin 2025, n° 24-17.251, Publié au Bulletin

- "De ce que la possession d'état est une situation de fait, il se déduit que, par exception au principe selon lequel nul ne peut se voir reconnaître la nationalité française s'il ne justifie d'un état civil certain, cette exigence n'est pas une condition supplémentaire d'acquisition de la nationalité française sur le fondement de l'article 21-13 du code civil."

II. Actualités jurisprudentielles : Quelques avancées

2.1 État civil – des tempéraments limités au principe : dérogations limitées au principe d'un état civil fiable et probant

2.1.3 Le jugement supplétif en droit français



Civ. 1^{re}, 17 décembre 2025, n° 23-15.451, Publié au Bulletin

- **Un intérêt d'ordre public s'attachant à ce que toute personne ayant sa résidence habituelle en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil**, lequel constitue un élément de son identité protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette personne peut, sur le fondement de l'article 46 du code civil, demander au juge la délivrance d'un jugement supplétif d'acte de naissance, si elle établit qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'obtenir des autorités étrangères la copie de l'acte original ou un jugement supplétif en tenant lieu, le juge pouvant refuser de rendre le jugement s'il estime que la preuve de l'état n'est pas rapportée ou en cas de fraude.

II. Actualités jurisprudentielles : Quelques avancées

2.1 État civil – des tempéraments limités au principe : dérogations limitées au principe d'un état civil fiable et probant

2.1.4 L'office du juge



Civ. 1^{re}, 7 mai 2025, n° 23-19.604

- Article 3 du code civil : il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application la règle de conflit de lois et de rechercher le droit étranger compétent.
- « sans rechercher quelle était la loi personnelle de Mme [Z] [D] [C], mère de M. [L] [N], au jour de la naissance de celui-ci, ni quel était le contenu de cette loi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale »

II. Actualités jurisprudentielles : Quelques avancées

2.2 Le contrôle de la portée des jugements étrangers en matière d'état civil : ordre public international et interdiction de la révision au fond des jugements étrangers



Civ. 1^{ère}, 9 juillet 2025, n° 23-23.417

- Rappel de la jurisprudence constante : prohibition de la révision au fond du jugement étranger
- « l'arrêt retient que la motivation du jugement supplétif d'acte de naissance ne fait état d'aucune vérification ni enquête préalable prévue par l'article 106 du code de la famille congolais, alors même que plusieurs actes d'état civil avaient été précédemment annulés et qu'une procédure était en cours devant les juridictions françaises concernant son état civil, ni d'aucun des éléments sur l'état civil des parents figurant pourtant dans l'acte de naissance et la copie intégrale d'acte de naissance dont ils sont censés être la simple transcription.
En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a procédé à une révision au fond du jugement étranger, a violé le texte et le principe susvisés. »

II. Actualités jurisprudentielles : Quelques avancées

2.2 Le contrôle de la portée des jugements étrangers en matière d'état civil : ordre public international et interdiction de la révision au fond des jugements étrangers



Civ. 1^{re}, 10 décembre 2025, n° 22-21.859

« En statuant ainsi, alors que le jugement togolais était pourvu d'une motivation, la cour d'appel, qui ne pouvait substituer sa propre appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve à celle du juge togolais, sans procéder à une révision au fond de ce jugement, a violé le texte susvisé. »



Civ. 1^{re}, 25 mars 2026, n° 24-18.590

« En statuant ainsi, alors qu'il ressortait du jugement sénégalais que le juge ne s'était pas borné à reprendre à l'identique les mentions figurant dans l'acte de naissance annulé mais avait pris en compte une enquête et l'audition de deux témoins avant de rendre sa décision, la cour d'appel, qui ne pouvait substituer sa propre appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve à celle du juge sénégalais, sans procéder à une révision au fond de ce jugement, a violé le texte susvisé. »

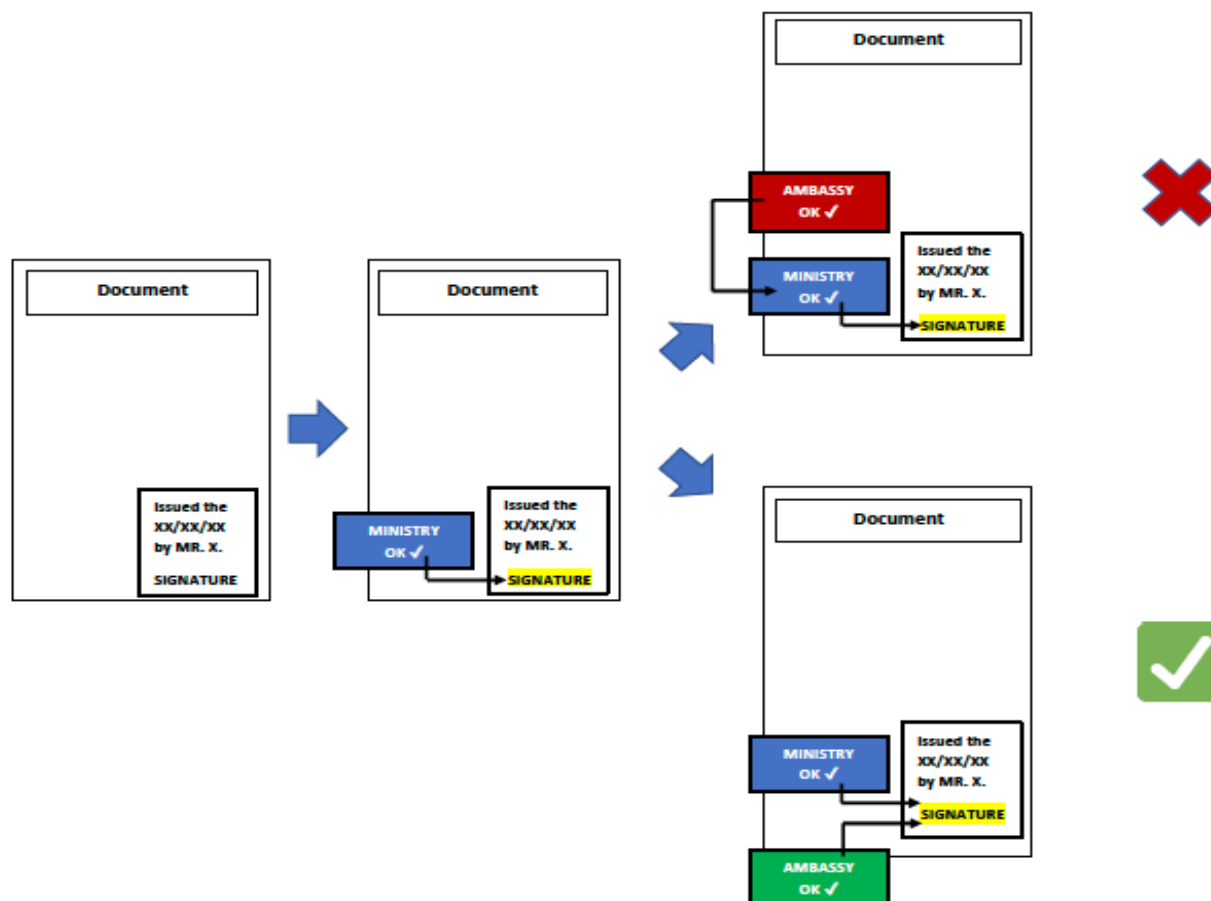
II. Actualités jurisprudentielles : Quelques avancées

2.3 Légalisation des actes d'état civil

- Jusqu'au 1^{er} janvier 2021 : Coutume internationale
- Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 : Décret n°2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère
- Droit positif : Décret n°2024-27 du 7 février 2024 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère

II. Actualités jurisprudentielles : Quelques avancées

2.3 Légalisation des actes d'état civil



II. Actualités jurisprudentielles : Quelques avancées

2.3 Légalisation des actes d'état civil



Civ. 1^{re}, 17 déc. 2025, n° 24-12.599, Publié au Bulletin

- Dans le contentieux judiciaire de la nationalité, les énonciations contenues dans les actes de l'état civil étrangers non dûment légalisés ne peuvent être prises en considération que dans des hypothèses circonscrites.
- Tel est notamment le cas lorsque l'acte de l'état civil a été légalisé conformément aux pratiques en vigueur dans l'État d'origine et selon une procédure présentant des garanties d'authentification suffisantes.

II. Actualités jurisprudentielles : Quelques avancées

2.4 Désuétude :

2.4.1 Certaines catégories de personnes auxquelles la désuétude de l'article 30-3 du code civil ne peut être opposée



Civ. 1^{re}, 29 juin 2022, 21-50.032, Publié au Bulletin

- La désuétude de l'article 30-3 du code civil ne peut être opposée à des enfants mineurs si elle ne l'est à leur auteur



Civ. 1^{re}, 25 mars 2026, n° 24-17.442 Publié au Bulletin

- La désuétude de l'article 30-3 du code civil ne peut être opposée à une personne dont le parent dont elle tient la nationalité française s'est vu reconnaître cette nationalité par une décision de justice rendue avant l'expiration du délai cinquantenaire.



Civ. 1^{re}, 17 mai 2023, n° 21-50.068, Publié au Bulletin

- « Une cour d'appel, qui constate qu'un ascendant du demandeur à une action déclaratoire de la nationalité française avait résidé en France pendant plusieurs années, en déduit exactement (...) que la condition de résidence à l'étranger de l'un des ascendants dont il tiendrait la nationalité française pendant la période de cinquante ans prévue par l'article 30-3 du code civil n'était pas remplie, de sorte qu'il était recevable à rapporter la preuve de sa nationalité française par filiation »

II. Actualités jurisprudentielles : Quelques avancées

2.4 Désuétude :

2.4.2 Le point de départ du délai cinquantenaire



Civ. 1^{re}, 20 décembre 2023, n° 21-25.374

- La Cour de cassation a jugé que la période de référence devait être décomptée à compter du jour de l'indépendance acquise du territoire concerné sur lequel l'intéressé réside et que cette période expirait 50 ans après de sorte que tout élément de possession d'état acquis après ce délai ne peut être pris en compte par le juge.



Civ. 1^{re}, 7 mai 2025, n° 23-50.009

- Elle a cependant accepté de décaler le point de départ de cette période au jour de la naissance de l'intéressé lorsque celui-ci est né après l'accession à l'indépendance du territoire sur lequel il réside afin de lui garantir la possibilité de justifier d'une possession d'état sur une période effective de 50 ans. Si cette personne est née après l'indépendance de ce territoire, alors le délai de référence se décompte à compter de sa date de naissance.

II. Actualités jurisprudentielles : Quelques avancées

2.4 Désuétude :

2.4.5 Le droit de l'Union



Civ. 1^{re}, 21 janv. 2026, n° 24-13.921, Publié au Bulletin

Civ. 1^{re}, 21 janv. 2026, n° 24-16.717, Publié au Bulletin

- Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'autorité nationale dont la législation prévoit un cas de perte de plein droit de la nationalité, doit procéder à un examen individuel de la proportionnalité des conséquences de cette perte au regard des droits garantis par l'Union européenne, et en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lorsqu'elle entraîne celle du statut de citoyen de l'Union.
- L'examen doit pouvoir conduire, le cas échéant, au maintien ou au recouvrement ex tunc de la nationalité c'est-à-dire à compter de la date de la perte ou de la date de demande de recouvrement.
- L'obligation d'appliquer d'office ces règles d'ordre public issues du droit de l'Union est toutefois subordonnée à la condition que les faits dont le juge est saisi le justifient, ce qui suppose que l'absence de possession de la nationalité d'un autre État membre de l'Union soit dans les débats